



Commune de Petit-Réderching

Arrêté n° CIRC-2023-14

Portant instauration d'une zone 30

Le Maire de la commune de Petit-Réderching,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans rue de Hottviller, l'instauration d'une " zone 30 " permettra de renforcer la sécurité en raison de la configuration particulière de cette voie ;

ARRÊTE

Article 1. A partir du 18 août 2023, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée pour la rue de Hottviller.

Article 2. Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché selon l'usage local et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-lès-Bitche.

Fait à Petit-Réderching, le 26 juillet 2023
Le Maire
Florence ZINS

Arrêté portant instauration d'un zoné 30

Transmis au représentant de l'Etat le :

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe, qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers - article 9 - (J.O. du 3 décembre 1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative - article 1 ; alinéa 6 -, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.